



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (filière REP TLC) a été soumis à la consultation du public qui s’est déroulée du 28 septembre au 26 octobre 2022 inclus.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée via la plate-forme du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-risques-r6.html>). Elle était également référencée sur le site vie-publique.fr.

A. Modalités de la consultation

Dans le cadre de cette consultation, 58 contributions ont été déposées sur le site internet du Ministère.

Le projet de texte a fait l’objet de deux réunions de concertation des parties prenantes les 13 et 18 octobre 2022.

A l’issue des 2 réunions de concertation, la DGPR a été également destinataire de 37 contributions, dont un certain nombre recourent les contributions postées sur le site internet du Ministère.

Les contributions émanent majoritairement :

- des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché,
- des entreprises du secteur de l’habillement et de la chaussure,
- des opérateurs de gestion de déchets,
- des acteurs de l’économie sociale et solidaire,
- des associations environnementales.

S’ajoutent quelques contributions de représentants des collectivités territoriales.

9 contributions sur le site internet émanent de particuliers.

B. Synthèse des observations

1) Remarques générales sur le projet soumis à la consultation

Des contributions soulignent l'opportunité offerte par le projet de document pour réformer efficacement la REP tout en soulignant l'accroissement des charges et risques financiers pour les producteurs. Le calendrier de mise en œuvre de la réforme est jugée trop serré. Plusieurs commentaires saluent le renforcement des ambitions portées par ce projet de texte.

Plusieurs contributions reviennent sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs de la production et de la consommation des textiles. Elles appellent à une relocation de la production et à la sobriété en matière de consommation.

Plusieurs commentaires regrettent l'absence de référence aux enjeux de prévention des déchets et des objectifs/mesures pour réduire la consommation de textiles.

Un contributeur estime que le projet de cahier des charges devrait veiller à réduire l'export de TLC usagés. Plusieurs commentaires appellent au renforcement des contrôles et de la traçabilité.

Plusieurs contributions évoquent que la réforme de la REP en France devrait s'inscrire dans une réflexion européenne.

Plusieurs contributions s'interrogent sur l'articulation entre les schémas d'actions financier et opérationnel de l'éco-organisme. Les commentaires divergent sur la place laissée à l'opérationnalité de l'éco-organisme.

Des remarques ont porté sur le périmètre de la REP, arguant l'intérêt d'inclure maroquinerie, les vêtements en cuir, les vêtements, linge et chaussures professionnels et la nécessité de clarifier le périmètre pour les acteurs concernés par plusieurs filières REP.

Plusieurs commentaires regrettent le manque de dispositions spécifiques pour les chaussures ou demandent d'en adapter certaines (modulations, recyclage).

Plusieurs contributions auraient souhaité un cahier des charges plus ambitieux sur le développement du recyclage, notamment pour limiter les exportations de TLC usagés vers les pays tiers.

Plusieurs commentaires reviennent sur la nécessité d'apporter des réponses aux emballages plastiques et étiquettes des textiles. Ces aspects ne relèvent toutefois pas de la REP portant sur les textiles.

2) Dispositions relatives aux modulations des contributions des producteurs

Plusieurs contributions estiment qu'il convient d'introduire des pénalités en regard des primes applicables dès 2023. D'autres estiment que l'application de nouvelles primes dès 2023 n'est pas conciliable avec les délais de mise sur le marché des produits textiles.

Plusieurs commentaires sont critiques des critères de performance environnementale retenus pour faire l'objet de primes. Le critère « certification environnemental » devrait être élargi à d'autres labels environnementaux. Le critère « durabilité », jugés non pertinent par certains, devrait reposer sur des tests techniques identifiés par la profession. Ces deux critères sont considérés comme trop coûteux pour les petites entreprises. Le montant des primes fait également l'objet de commentaires, ainsi que le choix de différencier leur montant selon la quantité de pièces mises sur le marché. Le critère « incorporation de recyclé » est jugé inatteignable pour certains, à restreindre aux seules productions recyclées en France pour d'autres ou à décliner selon le type de fibres incorporées.

Plusieurs contributions souhaitent l'introduction de critères relatifs à la « durabilité émotionnelle » pour contrecarrer la surconsommation de textiles.

3) Dispositions relative à la collecte des TLC usagés

Concernant les objectifs de collecte, plusieurs contributions évoquent la difficulté d'atteindre des objectifs de collecte proposés, du moins pour les premières années de l'agrément. D'autres proposent de retenir un autre indicateur (déchets textiles dans les OMR) ou de revoir le calcul de l'indicateur proposé (lissage du dénominateur). Différentes contributions pointent que l'enjeu est avant tout de développer les capacités de tri, le tri constituant le maillon essentiel de la filière REP.

De nombreux commentaires reviennent sur les dispositions retenues en matière d'organisation de la collecte, s'interrogeant sur les relations entre collecteurs, opérateurs de tri et la place de l'éco-organisme pour remplir ses nouvelles obligations de pourvoi à la collecte. Plusieurs contributions sont défavorables à la prise en charge des coûts de collecte. Un certain nombre demandent à ce que soit précisé que les collecteurs remettent l'intégralité des TLC collectés aux opérateurs ou à l'éco-organisme lorsqu'il pourvoit à la collecte. D'autres évoquent la nécessité d'étendre les possibilités de pourvoi à la collecte par l'éco-organisme

Des contributions appellent de leurs vœux que le cahier des charges précise que l'ensemble des qualités de textiles doivent être collectées au niveau des points d'apport volontaire (PAV). Le maillage territorial des PAV devrait également être renforcé. En outre, les consignes de tri devraient être plus claires à l'adresse des particuliers.

4) Dispositions relatives aux relations entre l'éco-organisme et les opérateurs de tri

Plusieurs commentaires mettent en avant le rôle décisif joué par les opérateurs de tri au sein de la filière REP. En conséquence, ils souhaitent une révision du montant des soutiens au tri proposé dans le projet de texte. Des contributions appellent à davantage de prévisibilité sur le montant de soutiens sur la période de l'agrément.

D'autres contributions estiment que les soutiens sont trop orientés vers les activités historiques (tri) au détriment des activités de recyclage.

Des commentaires estiment que les montant des soutiens au tri doivent traduire la hiérarchie des modes de traitement des déchets et regrettent notamment les propositions faites pour les tonnes triées destinés au CSR ou les autres modes de valorisation énergétique.

5) Dispositions relatives au recyclage des TLC usagés

Des contributions estiment que l'objectif de recyclage des TLC composés de fibres synthétiques pose des difficultés (atteinte, traçabilité).

Des contributions estiment nécessaire de renforcer les moyens alloués à la R&D en matière de recyclage, tout comme ceux pour favoriser l'industrialisation du recyclage en France.

Des commentaires regrettent que le recyclage en circuit court ne soit pas favorisé.

Les dispositions sur la prise en charge des coûts du recyclage est remis en question par plusieurs commentaires.

6) Dispositions relatives à la réparation des TLC usagés

Plusieurs contributions mettent en avant l'intérêt d'un fonds réparation et saluent les dispositions du projet de texte en la matière. A l'opposé, plusieurs avis soulignent le poids financier d'un tel fonds et s'interrogent sur l'efficacité d'un tel dispositif (compte-tenu de prix des textiles par rapport aux coûts de la réparation). Certains d'entre eux proposent de diminuer le montant du fonds réparation ou de réorienter une partie des moyens qui y sont alloués pour abonder des actions complémentaires (dont communication sur la réparation). Ils proposent également d'introduire une clause de revoyure pour réviser rapidement le montant du fonds.

Différentes contributions ont demandé des précisions sur le périmètre des actions complémentaires.

Plusieurs commentaires s'interrogent sur la mise en œuvre concrète du fonds réparation (notamment processus de labellisation des réparateurs.). Ces aspects ne relèvent toutefois pas du cahier des charges.

7) Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation

Plusieurs contributions auraient souhaité rehausser l'objectif de réemploi. Elles accueillent toutefois favorablement les dispositions proposées pour accompagner le développement du réemploi. Des contributions proposent que l'objectif soit formulé en fonction des tonnes collectées (et non les tonnes réutilisées). D'autres expriment le souhait de pouvoir réajuster les objectifs en cours d'agrément ou s'interrogent sur la possibilité de tracer les quantités réemployées.

Certains commentaires questionnent l'impact des dispositions sur le réemploi du présent projet sur l'organisation actuelle de la filière, soulevant le risque de déstabiliser l'étape du tri (baisse qualité du gisement arrivant en centre de tri) et d'accroître encore davantage l'export.

D'autres demandent de clarifier l'articulation entre les dispositions relatives au soutien au tri et les dispositions relatives au financement de la réutilisation/réemploi.

Des contributions s'interrogent sur le périmètre de financement des actions complémentaires au fonds réemploi et s'inquiètent de la possibilité de financer des magasins et friperie de seconde main qui s'approvisionnent auprès d'acteurs de l'ESS ou à l'étranger.

A l'opposé, certaines contributions regrettent la disproportion des moyens alloués au réemploi et souhaiteraient que ces moyens soient davantage alloués au recyclage.

8) Communication à destination du grand public

Les soutiens à la communication à destination du grand public sont jugés indispensables. Plusieurs contributions souhaitent que le cahier des charges précise que les actions des collectivités seront soutenues financièrement par l'éco-organisme. Plusieurs commentaires souhaitent que la réduction de consommation des textiles soit intégrée aux messages de communications. Des contributions reviennent sur les moyens financiers alloués annuellement à la communication (révision à la hausse ou à la baisse).

C. Prise en compte des observations du public

Le projet de texte a fait l'objet de plusieurs modifications de rédaction pour tenir compte des observations du public, parmi lesquelles :

Chapitre 1 - orientations générales

- mention plus explicite de la contribution de l'EO à la prévention des déchets.
- référence explicite au rôle de l'EO de s'assurer de la traçabilité des TLC usagés.

Chapitre 2 – éco-conception des TLC

- évolution du montant des primes associées aux critères de modulation « durabilité » et « certification par des labels environnementaux »
- rajout que l'EO étudie la possibilité avant le 1^{er} juillet 2024 de définir des critères de modulation relatif à la « durabilité » des textile liée aux stratégies industrielles et commerciales et la minimisation de l'impact de la consommation de matières pour la fabrication des textiles.
- référence à la possibilité pour l'EO de modifier les critères mentionnés au 2.2 selon les conditions prévues à l'article R-541-99.

Chapitre 3 – collecte, tri et valorisation des TLC usagés

- Objectifs de collecte (3.1) :
 - o évolution des objectifs de collecte : mise en place d'une trajectoire de progression annuelle entre 2023 et 2028
 - o ajout de la réalisation d'un plan visant à assurer un maillage optimal du territoire en PAC dans les 3 mois après la date d'agrément
- Objectif recyclage TLC composés de fibres synthétiques : rajout d'une étude à réaliser pour déterminer les solutions techniques de recyclage existantes ou à développer pour les TLC composés de matière synthétique plastique, proposition de révision éventuelle des objectifs
- Prise en charge des coûts de collecte (3.3) : refonte de la rédaction pour être plus explicite sur les modalités de prise en charge des coûts de collecte selon le type d'opérateur (collectivité, opérateur de l'ESS, autres personnes)
- Prise en charge des coûts de tri (3.4.2) :
 - o montant des soutiens au tri : nouvelle propositions fondée sur un soutien de base (80 €/tonne pour les tonnes triées et valorisées sous forme de réutilisation, recyclage, CSR) et un soutien complémentaire pour les tonnes destinées au recyclage ou valorisées sous forme de CSR dont le montant évolue entre 2023 et 2028 (montant progressif pour les tonnes destinées au recyclage et dégressif pour les tonnes valorisées sous forme de CSR).
 - o Soutien au développement : révision du montant pour favoriser l'émergence de projets d'augmentation de capacité de tri.
- Suppression du paragraphe relatif à la prise en charge des coûts du recyclage (3.5 du projet soumis à la consultation)
- Pourvoi à la collecte et au traitement des TLC usagés (3.6 du projet soumis à la consultation) :
 - o refonte de la rédaction des différents paragraphes pour clarifier l'articulation entre schémas d'intervention de l'éco-organisme sous forme financière et opérationnelle,
 - o précisions apportées sur les modalités de mise en œuvre du pourvoi à la collecte par l'éco-organisme.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la réparation des TLC

- Financement de la réparation (4.3) :
 - o précision sur la progressivité des moyens alloués au fonds dédié au financement de la réparation.
 - o Déduction possible jusqu'à 50% en 2023 pour financer les actions complémentaires au fonds réparation

Chapitre 5 - Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des TLC

- Financement du réemploi (chapitre 5)
 - o Précision selon laquelle les actions complémentaires au fonds réemploi visent à soutenir les investissements dans de nouvelles structures de réutilisation/réemploi.
 - o Précision sur la progressivité des ressources allouées à ces actions complémentaires
 - o Précision sur les modalités d'attribution de ces financements (avec le fonds réemploi ou sur la base de procédures ouvertes en tenant compte du principe de proximité et le recours à l'emploi de personnes en insertion)

Chapitre 7 – information et sensibilisation

- incise selon laquelle les campagnes de communication incitent à la prévention des déchets de TLC.
- ajout que l'éco-organisme veille à ce que les consignes de tri inscrites sur les points d'apport indiquent de manière visible et lisible que l'ensemble des TLC usagés peuvent y être collectés, quel que soit leur état, à l'exception de ceux souillés ou mouillés
- ajout d'un paragraphe portant sur le financement par l'EO des actions de communication réalisées par les collectivités locales